

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 30 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 30 juin à 19h, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Suzanne DESFORGES, 1^{ère} adjointe au Maire (en l'absence du Maire empêché).

Etaient présents : M. BRIDOUX - Mme JULIENNE - M. MALIDIN - Mme VOLEAU - M. SELOSSE – Mme COLAS - M. RIPOCHE - Mme BONNEAU - Mme PAPAICONOMOU - M. BRILLET - M. ATHIMON - Mme LEMARDELEY - Mme AUDRAIN - Mme GSTACH-MORAND (arrivée à 19h12) – M. FLEURY - Mme FERRAND - Mme DOUILLARD - M. TIJOU – M. BOBINET – Mme MONCLIN - Mme LE SIGNOR

Egalement présents : Julien LE VAYER (DGS) – Nathalie HAMELIN (DGA) - Tiphaine DAVID (DGA) - Maryline LÉAUTÉ (DST)

Excusés (pouvoir) : M. CUCHOT donne pouvoir à Mme DESFORGES
M. CHARRIER donne pouvoir à Mme PAPAICONOMOU
M. MENARD donne pouvoir à M. BRIDOUX
M. MAHÉ donne pouvoir à Mme BONNEAU
M. LEROY donne pouvoir à M. MALIDIN
Mme MIRANDA donne pouvoir à Mme LE SIGNOR
Mme GODINEAU donne pouvoir à M. BOBINET

Absente : Mme GSTACH-MORAND (de 19h à 19h12)

M. BRIDOUX est nommé secrétaire de séance.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 mai 2022

Mme DESFORGES sollicite l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 mai 2022.

Les élus de la minorité ont souhaité que les modifications ci-après soient apportées au PV du conseil du 20 mai dernier :

Concernant le point 1 de ce PV, remplacer :

"Philippe Tijou : Monsieur le Maire, je note une incohérence dans le compte administratif concernant le poste budgétaire "entretien des bâtiments". Lors du vote du budget primitif 2021, la somme de 18 000 euros avait été inscrite puis augmentée à hauteur de 181 000 euros au budget supplémentaire du même exercice budgétaire. Dans ce compte administratif, il n'est fait mention que de 1 677 euros réellement dépensés en 2021. Pouvez-vous nous éclairer sur ce point ?"

Par :

"Philippe Tijou : Monsieur le Maire, à titre d'exemple, dans le compte administratif concernant le poste budgétaire "entretien des bâtiments", je note la somme de 18 000 euros qui avait été inscrite au budget primitif puis augmentée à hauteur de 181 000 euros au budget supplémentaire du même exercice budgétaire. Dans ce compte administratif, il n'est fait mention que de 1 677 euros réellement dépensés en 2021. Il nous semble donc qu'il y a une incohérence entre ce qui est budgété et ce qui est réalisé".

Concernant le point 15 de ce PV :

Préciser que Madame Le Signor, membre du Conseil d'administration de l'association concernée par l'octroi d'une subvention, ne prend pas part au vote pour cette délibération et sort de la salle du Conseil municipal pour l'étude et l'approbation de ce point par l'assemblée.

Suzanne DESFORGES prend acte de ces remarques et charge l'administration de faire le nécessaire en conséquence.

Le procès-verbal est ensuite approuvé à l'unanimité.

Suzanne Desforges informe l'assemblée que le CRACL 2021, relatif à la concession d'aménagement pour le réaménagement du centre-bourg, est présenté par le concessionnaire, en la personne de Madame Amélie Jouanneau, Cheffe de projet. Suzanne Desforges poursuit en indiquant que Madame Jouanneau présente, à partir de 19h, un CRACL auprès du Conseil municipal de la commune du Landreau et dès la fin de cette présentation au Landreau, rejoindra le Conseil municipal de Haute-Goulaine.

Suzanne Desforges propose par conséquent d'étudier les points 1 et 2 à la fin de la présente séance du Conseil municipal, le temps que Madame Jouanneau puisse arriver à Haute-Goulaine (arrivée estimée aux alentours de 20 heures). En effet, le point 2 relatif à l'enquête parcellaire pour le projet du centre-bourg, partage le même sujet que la présentation du CRACL 2021 et qu'en vue d'une cohérence dans l'étude des différentes délibérations, il est préférable de travailler ces points l'un après l'autre.

Le premier point étudié à l'ordre du jour se trouve par conséquence être le point n°3 "*Suppression du poste de "gestionnaire administrative S.P.E.E.J." sur le grade adjoint administratif principal de 2^{ème} classe suite à la création d'un poste équivalent sur grade distinct*".

Les membres du Conseil municipal donnent leur accord pour cette modification, en séance, de l'ordre du jour du présent Conseil municipal.

DELIBERATIONS

2022-06-03

Suppression du poste de "gestionnaire administrative S.P.E.E.J." sur le grade adjoint administratif principal de 2^{ème} classe suite à la création d'un poste équivalent sur grade distinct

Suzanne DESFORGES, adjointe aux Finances, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et aux décrets n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 17 juin 2022,

Considérant la demande de mutation d'un agent administratif (Nadjet DEBRUMETZ) du service scolaire, petite-enfance, enfance, jeunesse (S.P.E.E.J.) acceptée par l'autorité territoriale à compter du 1^{er} mai 2022,

Considérant en parallèle la nomination depuis le 1^{er} juin 2022 d'un nouvel agent titulaire pour assurer les mêmes fonctions de gestionnaire administrative du service S.P.E.E.J. sur un autre grade (Clémence BAUDOUIN),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **SUPPRIMER** le poste adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet correspondant aux fonctions d'agent "gestionnaire administrative S.P.E.E.J." à compter du 1^{er} juillet 2022 en raison de la mutation de l'agent,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-06-04

Suppression du poste de "agent espaces verts" sur le grade adjoint technique principal de 1^{ère} classe suite à la création d'un poste équivalent sur un grade distinct

Suzanne DESFORGES, adjointe aux Finances, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et aux décrets n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 17 juin 2022,

Considérant la demande de mutation d'un agent au service "bâtiments" (Jean-Noël BARDON) acceptée par l'autorité territoriale à compter du 1^{er} mars 2022,

Considérant la nomination à l'interne d'un agent des espaces verts au service "bâtiments" (Sylvain JAUMOILLÉ) depuis le 02 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **SUPPRIMER** le poste adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet correspondant aux fonctions d'agent "des espaces verts" à compter du 1^{er} juillet 2022 en raison de la mutation de l'agent,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-06-05

Suppression du poste de "agent d'entretien" sur le grade adjoint technique principal de 2^{ème} classe suite au départ en retraite et augmentation du temps de travail d'un autre agent du service

Suzanne DESFORGES, adjointe aux Finances, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et aux décrets n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 17 juin 2022,

Considérant le départ à la retraite d'un agent (Maryline MOYON) à temps non complet (30,5/35^{ème}) à compter du 09 avril 2022,

Considérant en parallèle l'accord de principe pour l'augmentation à l'interne du temps de travail d'un autre agent (Edwige YOU) à compter du 1^{er} juillet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **SUPPRIMER** le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30,5/35^{ème}) correspondant aux fonctions d'agent "d'entretien des locaux" à compter du 1^{er} juillet 2022 en raison de la mise à la retraite de l'agent,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-06-06

Suppression du poste de contractuel "responsable du patrimoine" sur le grade d'ingénieur suite à la démission de l'agent et la restructuration de l'organigramme

Madame Anne-Sophie Gstach-Morand, Conseillère municipale, arrive en séance.

Suzanne DESFORGES, adjointe aux Finances, expose les faits.

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie A de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
Vu la délibération n°2019-09-11 du 13 septembre 2019, créant l'emploi permanent de directeur du Pôle "Aménagement du Territoire", au grade d'ingénieur territorial, relevant de la catégorie A, et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,
Vu le contrat n°2019-210 C du 09/08/2021 recrutant Monsieur Stéphan GARNIER, en qualité de directeur du Pôle "Aménagement du Territoire", sous contrat à durée déterminée pour occuper un emploi permanent, selon la nature des fonctions ou des besoins de services (article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984),
Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 17 juin 2022.

Considérant la demande de démission de l'agent contractuel (Stéphan GARNIER) en date du 22 avril 2022,
Considérant le souhait de la municipalité de restructurer le pôle technique suite à l'arrivée d'une directrice des services techniques et la création d'un poste de responsable du service technique et d'un poste de chargé de projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **SUPPRIMER** le poste d'ingénieur territorial à temps non complet correspondant aux fonctions de "directeur du pôle aménagement du territoire",
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-06-07

Création d'un emploi permanent de "responsable CCAS" au sein du pôle population

Suzanne DESFORGES, adjointe aux Finances, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et aux décrets n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 17 juin 2022,

Considérant la demande de mutation de l'agent titulaire en poste (Aurélie JOSSE),
Considérant l'avis du bureau municipal sur l'offre d'emploi et la fiche de poste,
Considérant la vacance d'emploi diffusée auprès du Centre de gestion 44,
Considérant l'appel à candidature pour le poste de "responsable du Centre Communal d'Action Sociale",
Considérant la série d'entretiens de recrutement du 24 mai 2022,
Considérant la candidature de Madame Anne PHILLIPOT sur un grade différent de l'agent en poste précédemment,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **CREER** un poste d'adjoint administratif à temps complet correspondant aux fonctions de "responsable du Centre Communal d'Action Sociale",
- **RECRUTER** un agent sur la base du cadre d'emplois d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} septembre prochain,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022 et suivants,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-06-08

Création de deux emplois permanents de "gestionnaires Espace France Services" au sein du pôle population

Suzanne DESFORGES, adjointe aux Finances, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et aux décrets n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 17 juin 2022,

Considérant la délibération n° 2022-03-14 en date du 25 mars 2022 relative à la création d'un Espace France Services,

Considérant l'avis du bureau municipal sur l'offre d'emploi et la fiche de poste,

Considérant les vacances d'emploi diffusées auprès du Centre de gestion 44,

Considérant l'appel à candidature pour les deux postes de "gestionnaires Espace France Services",

Considérant la série d'entretiens de recrutement des 23 mai et 2 juin 2022,

Considérant les candidatures de Madame Audrey CASSARD et Madame Caroline CREMET,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **CREER** deux postes d'adjoint administratif à temps complet correspondant aux fonctions de "gestionnaire Espace France Services",
- **RECRUTER** deux agents sur la base du cadre d'emplois d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} septembre prochain,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022 et suivants,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-06-09

Création d'un emploi permanent de "cheffe APS" au sein du pôle population

Suzanne DESFORGES, adjointe aux Finances, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et aux décrets n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 17 juin 2022,

Considérant la mise en disponibilité de l'agent titulaire en poste (Delphine PICARD),

Considérant l'avis du bureau municipal sur l'offre d'emploi et la fiche de poste,

Considérant la vacance d'emploi diffusée auprès du Centre de gestion 44,

Considérant l'appel à candidature pour le poste de "cheffe APS",

Considérant la série d'entretiens de recrutement du 3 février 2022,

Considérant la candidature de Madame Amélie CHABRET,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **CREER** un poste d'adjoint d'animation à temps complet correspondant aux fonctions de "cheffe A.P.S",
- **RECRUTER** un agent sur la base du cadre d'emplois d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1^{er} juillet prochain,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022 et suivants,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

Création d'un emploi permanent de "agent espaces verts" au sein du pôle technique

Suzanne DESFORGES, adjointe aux Finances, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et aux décrets n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 17 juin 2022,

Considérant la nomination à l'interne d'un agent des espaces verts au service "bâtiments" (Sylvain JAUMOILLÉ) depuis le 2 mars 2022 en remplacement d'un agent ayant fait valoir son droit à mutation,

Considérant l'avis du bureau municipal sur l'offre d'emploi et la fiche de poste,

Considérant la vacance d'emploi diffusée auprès du Centre de gestion 44,

Considérant l'appel à candidature pour le poste de "agent espaces verts",

Considérant la série d'entretiens de recrutement du 20 mai 2022,

Considérant la candidature de Monsieur Jordan CHARIÉ,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **CREER** un poste d'adjoint technique à temps complet correspondant aux fonctions de "agent espaces verts",
- **RECRUTER** un agent sur la base du cadre d'emplois d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} juillet prochain,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022 et suivants,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

Augmentation du temps de travail d'un agent d'entretien au sein du pôle technique

Suzanne DESFORGES, adjointe aux Finances, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les décrets n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et aux décrets n° 2021-1835 et n° 2021-1834 du 24 décembre 2021 portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 17 juin 2022,

Considérant la mise à la retraite d'un agent d'entretien depuis le 9 avril 2022,

Considérant le souhait de valoriser les ressources internes de la collectivité,

Considérant la vacance d'emploi diffusée auprès du Centre de gestion 44,

Considérant la candidature de Madame Edwige YOU favorable à augmenter son temps de travail correspondant à ce jour à un temps non complet de 22/35^{ème},

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **SUPPRIMER** le poste d'adjoint technique à temps non complet correspondant aux fonctions "d'agent d'entretien" de 22/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2022,
- **CREER** un poste d'adjoint technique à temps complet correspondant aux fonctions "d'agent d'entretien" à compter du 1^{er} juillet 2022,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022 et suivants,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-06-12

Création emploi contractuel "manager de commerce"

Suzanne DESFORGES, adjointe aux Finances, expose les faits.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-24,

Vu le décret n° 88-145 modifié,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 17 juin 2022,

Considérant que la collectivité est labellisée "Petites Villes de Demain",

Considérant que la municipalité Goulainaise a fait de la dynamique et de l'animation commerciale un axe majeur de son développement,

Considérant le souhait de la municipalité de redynamiser le centre-bourg notamment les commerces, l'artisanat et les services de proximité qui sont des activités essentielles à la vitalité et à l'attractivité de la commune sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet de dynamisation commerciale du centre bourg de Haute-Goulaine motivant le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour une période de 2 ans,

Considérant l'obtention d'un financement de ce poste, à hauteur de 20 000 euros par an pour une durée de deux années, par la Banque des Territoires (*groupe Caisse des Dépôts et Consignations*), dans le cadre du programme national "Petites Villes de Demain" (convention n° C.106054),

Considérant la vacance d'emploi diffusée auprès du Centre de gestion 44,

Considérant la candidature de Monsieur Aurélien RICHARD,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **CREER** un poste de rédacteur à temps complet correspondant aux fonctions de "manager de commerce" à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2024,
- **PRECISER** que :
 - l'agent recruté sur cet emploi aura pour mission d'amplifier l'accompagnement des commerces existants, de travailler à l'implantation réussie des futurs commerçants souhaitant s'installer sur la commune et développer une politique d'animation commerciale locale en cohérence avec la volonté affichée par les élus en la matière. Il aura un rôle de coordonnateur et de référent de la commune de Haute-Goulaine pour les commerçants, artisans, les associations de commerçants, les associations œuvrant au dynamisme de Haute-Goulaine, les partenaires "Petites Villes de Demain", les chambres consulaires et tous les partenaires intervenant dans le développement commercial,
 - l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L.332-24 du code général de la fonction publique,
 - la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 478, avec l'application d'un régime indemnitaire dans le respect des délibérations relative au R.I.F.S.E.E.P relevant du groupe B1,
- **MODIFIER** le tableau des effectifs de la collectivité en conséquence,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022 et suivants,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de faire le nécessaire en ce sens.

2022-06-13

Modification du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2022

Suzanne DESFORGES, adjointe aux Finances, expose les faits.

Il est exposé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la commune,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'avis préalable du Comité technique en date du 4 mars 2022,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant les précédents tableaux des emplois adoptés par l'assemblée délibérante,

Considérant l'exposé des précédentes délibérations concernant la suppression et la création des postes répondant aux besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **MODIFIER** le tableau des effectifs en fonction des délibérations du n° 2022-06-03 au n° 2022-06-12, validées précédemment lors de cette séance de l'assemblée délibérante,
- **FIXER** le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité correspondant aux emplois modifiés dans les délibérations ci-dessus, comme présenté ci-après :

GRADES OU EMPLOIS	CATE-GORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET	Observations
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0	
Directeur Général des Services	A	1	1		
ADMINISTRATIVE		19	16	0	
Attaché principal territorial	A	1	1		
Attaché Territorial	A	3	1		
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2	2		
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	2	2		
Rédacteur	B	2	1		
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1		> Suppression à compter du 01/07/22
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1		
Adjoint Administratif	C	7	7		> création de 3 postes à compter du 01/09/22
TECHNIQUE		24	21	9	
Ingénieur territorial principal	A	1	1		
Technicien	B	1	0		
Agent de maîtrise principal	C	1	1		
Agent de maîtrise	C	2	2		> Création à compter du 01/07/22 (délib 03/2022)
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	5	4	1 (28.50/35 ^{ème})	> Suppression à compter du 01/07/22
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	3	3	1 (19.50/35 ^{ème})	> Suppression à compter du 01/07/22
Adjoint technique	C	11	10	7 1 (10/35 ^{ème}) 1 (20,75/35 ^{ème}) 1 (21/35 ^{ème}) 1 (22/35 ^{ème}) 1 (25.25/35 ^{ème}) 1 (30/35 ^{ème}) 1 (30,50/35 ^{ème}) 1 (4,5/35 ^{ème})	> création d'1 poste à compter du 1 ^{er} juillet > Suppression du poste à 22/35 et création poste à 35/35 ^{ème} passage à 35 à compter du 01/07/22
CULTURELLE		2	2	0	
Assistant de conservation ppal 1 ^{ère} clas.	B	1	1		
Adjoint du patrimoine	C	1	1		
SOCIALE		3	3	3	
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	3	3	3 1 (33.50/35 ^{ème}) 1 (30,50/35 ^{ème})	

				1 (28,25/35 ^{ème})	
POLICE MUNICIPALE		2	2	0	
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1		
Brigadier-chef principal	C	1	1		
ANIMATION		9	8	5	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1		
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1		
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	1 (28,75/35 ^{ème})	
Adjoint d'animation	C	6	5	4	> création d'1 poste à compter du 01/07/22
				1 (21/35 ^{ème})	
				1 (27,75/35 ^{ème})	
				1 (29/35 ^{ème})	
				1 (33,50/35 ^{ème})	
				1 (32,5/35 ^{ème})	
TOTAL GENERAL TITULAIRES/ STAGIAIRES		60	53	17	
Ingenieur territorial (Directeur pôle) - IB 640 / IM 535 <i>art 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée</i>	A	0	0		> Suppression poste à compter du 01/07/22
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	2	2		
Rédacteur territorial	B	1	1		> création d'1 poste à compter du 01/10/22
Adjoint technique contractuel - IB <i>art. 14 ter de la loi n°83-634 du 13/07/83</i>	C	1	1	1	
IB 365 / IM 338				1 (10/35 ^{ème})	
Total CONTRACTUELS PERMANENTS		4	4	1	
TOTAL GENERAL DES AGENTS PERMANENTS		64	57	18	

2022-06-14

Création d'un contrat d'apprentissage au service communication – année 2022-2023

Suzanne DESFORGES, adjointe aux Finances, expose les faits.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n° 2011-1924 du 21 décembre 2011 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Elle expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Elle ajoute qu'une formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Elle indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Elle précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Elle informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du code du travail prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. Le coût pédagogique relatif au diplôme préparé par l'alternante recrutée par la collectivité, "chef de projet en communication", est de 7 000 € pour la durée de l'apprentissage.

Elle précise que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2022, la loi de transformation de la fonction publique fixe de 50 % à 100% la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales en fonction du type de contrat d'apprentissage.

*Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,
Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique du 17 juin 2022,*

Elle propose à l'assemblée délibérante de conclure pour la rentrée scolaire 2022-2023 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Nombre de poste(s)	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	1	"chef de projet en communication" (Bac + 3)	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** le recours au contrat d'apprentissage,
- **de CONCLURE**, dès la rentrée scolaire 2022/2023, un contrat d'apprentissage conformément aux dispositions citées ci-dessus,
- **d'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2022 et 2023,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation.

2022-06-15

Réévaluation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Suzanne DESFORGES, adjointe aux Finances, expose les faits.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel a été voté par délibération le 18 novembre 2016. Il se compose notamment d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE). Il a en particulier pour finalité de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes.

Il est rappelé que les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste,
- la technicité et l'expertise requises,
- les sujétions particulières imposées.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,
 Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
 Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
 Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
 Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
 Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
 Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
 Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
 Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,
 Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,
 Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,
 Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable,
 Vu la délibération n° 2016-11-10b du 18 novembre 2016 relative à la mise en place du R.I.F.S.E.E.P,
 Vu la délibération n° 2018-05-13 du 25 mai 2018 relative à l'attribution du R.I.F.S.E.E.P aux agents contractuels en remplacement,
 Vu la délibération n° 2019-09-10 du 13 septembre 2019 relative à l'attribution du R.I.F.S.E.E.P aux agents en contrat à durée déterminée,
 Vu l'avis préalable favorable du Comité Technique en date du 17 juin 2022,
 Considérant le contexte économique et social actuel faisant suite à la crise du Covid-19 et le contexte international,
 Considérant le souhait de la municipalité de permettre une revalorisation éventuelle du régime indemnitaire des services municipaux.

Il est proposé une mise à jour de ce régime indemnitaire se traduisant par une revalorisation de l'ensemble des catégories et groupes référencés, tels que présenté ci-dessous :

Catégorie	Groupes de fonctions	Fonctions / emplois	Seuils actuels	Projet
A	A1	Direction (générale, adjointe, direction de pôle)	300-1100 300-1000	300-1400
	A2	Coordonnateur / chargé de projet	300-900	300-1150
B	B1	Gestionnaire de services demandant une expertise particulière	140-800	140-1050
	B2	Responsable de service	140-600	140-800
	B3	Support à la direction	140-500	140-665
C	C1	Gestionnaire d'un service / Responsable d'équipe / Support à la direction	130-300	130-400
	C2	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions non incluses dans le C1	50-200	50-300
	C2Bis	Gardiennage du complexe sportif	A supprimer	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** à compter du 01/06/2022 la modification des seuils des catégories et groupes tel que présenté dans le tableau ci-dessus,
- **d'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de l'exercice et aux suivants,
- **de PRÉCISER** que l'ensemble des dispositions contenues dans les précédentes délibérations (n° 2016-11-06, n° 2018-05-03 et n° 2019-09-10) relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) restent *inchangées et applicables*,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

2022-06-16

Gratification de stage au service "petite enfance"- multi accueil (période 2022-2023)

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances et aux affaires générales, expose les faits.

Elle informe les membres du conseil municipal que le service "petite-enfance" accueille une stagiaire occupant les fonctions d'Educatrice de Jeunes Enfants au cours de l'année 2022-2023.

Cette période de stage se décompose en deux temps, selon la convention :

- du 23 mai 2022 au 01 juillet 2022, période non gratifiée
- du 29 août 2022 au 05 mai 2023, période avec gratification, au regard de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014.

Elle précise que l'accueil de cette stagiaire s'inscrit dans le cadre d'une convention entre l'établissement de formation, la stagiaire et la collectivité.

Elle souligne que ce stage est organisé dans le respect des circulaires du 23 juillet 2009 et du 04 novembre 2009 relatives aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations, établissements publics de l'Etat et collectivités territoriales ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Elle souligne également que dans la mesure où les dispositions réglementaires en vigueur fixent les modalités de versement à un stagiaire d'une gratification qui ne dépasse pas 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale, soit 3,90 € par heure de travail, elle propose que soit versée à cette stagiaire une gratification qui tienne compte du nombre de jours effectifs passés au sein de la structure, soit 23 semaines (805 h) au total, hors vacances et périodes de regroupement au sein de son centre de formation, correspondant à un montant global forfaitaire de 3 139,50 €. Cette gratification sera versée en 9 échéances mensuelles à compter du mois de septembre 2022 jusqu'au mois de mai 2023, soit 348,83 € par mois.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **de VERSER** une gratification mensuelle de 348,83 € au profit de ce stagiaire à compter du mois de septembre 2022 jusqu'au mois de mai 2023, dans le cadre de la seconde période de formation en milieu professionnel du 29 août 2022 jusqu'au 5 mai 2023,
- **de DIRE** que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents nécessaires à cet effet,
- **d'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget communal des exercices 2022 et 2023.

2022-06-17

Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies

Olivier MALIDIN, adjoint à l'environnement et transition écologique, expose les faits.

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,

Vu le code de l'énergie,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du code de l'énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1^{er} juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1^{er} janvier 2024 (pour l'électricité).

Considérant que les marchés publics d'électricité / gaz naturel en cours de la commune arrivent à terme :

- au 31/12/2023 pour l'électricité
- au 30/06/2023 pour le gaz naturel

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur.

Considérant que la convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- **Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :**
 - 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*
- **Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :**
 - 0,00033 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,00043 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

*Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur

Considérant que la commune est adhérente au SYDELA et reverse 100 % de la TCCFE,

Considérant qu'il est nécessaire de dissoudre les groupements de commandes en cours, ayant un objet similaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** la dissolution des groupements de commandes suivants, auxquels la Commune avait adhéré :
 - Groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques,
 - Groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques.
- **d'ADHÉRER** au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies,
- **d'AUTORISER** le Maire (ou son représentant) à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération,
- **d'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

2022-06-18

GRDF – redevance d'occupation du domaine public – année 2022

Albert SELOSSE, adjoint aux bâtiments et à la voirie, expose les faits.

Il informe que le concessionnaire "gaz" est tenu de s'acquitter des redevances indiquées ci-dessous dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel :

1) Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)

Cette redevance due aux communes est basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal (décret n° 2007-606 du 25 avril 2007)

2) Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)

Cette redevance est due aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF (décret n° 2015-334 du 25 mars 2015)

Il informe que les montants de chaque redevance sont fixés comme suit :

1) RODP

- Formule de calcul : $[(0,035 \text{ €} \times L) + 100] \times CR$

L est la longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente, soit pour la commune L = 27 919 m

CR est le coefficient de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007.

CR = 1,31

RODP 2022 = 1 411 euros

2) ROPDP

- Formule de calcul : **0,35 € × L x CR**

*L est la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, **soit pour la commune L = 1 553 m***

*CR est le taux de revalorisation de la ROPDP. **CR = 1,12***

ROPDP 2022 = 609 euros

TOTAL : 2 020 euros (RODP 2022 + ROPDP 2022 = 1 411 euros + 609 euros)

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'ACCEPTER** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public liée aux ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz naturel fixée à 2 020 euros pour 2022,
- **de DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire (ou son représentant) pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-06-19

Tirage au sort des jurés d'assises

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances et aux affaires générales, expose les faits.

En application de la loi du 28 juillet 1978 modifiée, de la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 février 1979 et du code de procédure pénale, notamment les articles 254 à 267, il appartient au conseil municipal de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux Assises de Loire-Atlantique en 2023.

Ainsi, et selon les dispositions du code de procédure pénale, dans chaque commune et en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, le Maire tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

La loi n'ayant pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort, celles-ci pourront varier suivant les initiatives ou possibilités locales.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 relatif à la répartition des jurés devant être appelés à siéger à la Cour d'Assises de la Loire-Atlantique en 2023, à savoir 5 jurés pour la commune de Haute-Goulaine,

Le Conseil Municipal PREND ACTE du résultat du tirage au sort du jury d'assises pour l'année 2023, étant précisé que le nombre de noms tirés au sort est le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, et que ne seront pas retenues les personnes qui n'auraient pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2023 :

N°	Pages	Noms et Prénoms
1	502	Mme SALERNO Nadia Carole
2	530	Mme TOUBLANC ép. GIRARD Renée Marie Marcelle
3	386	M. MARSAC Philippe Guy Jean
4	247	M. GOSSET Didier Christophe André Marcel
5	2	M. ADAM Alexis Charles Joël
6	413	Mme MOUCHOTTE ép. CORNILLET Aurore Caroline Patricia
7	239	M. GIRARD Adrian Sergio Daniel
8	437	Mme PEIXOTO Mélina Manuella
9	550	Mme ZETTING Valérie
10	318	Mme LANDREAU ép. BABIN Marie Cécile Thérèse Paule
11	356	M. LEROUX Yves Jacques André
12	537	Mme VALTON ép. GUILBAUD Cécile Madeleine Chantal
13	96	M. BRIZARD Etienne Guy-Marie Julien
14	191	Mme DURAND ép. POTIRON Nathalie Yvette Claudine
15	500	M. SABARON Denis Emile Hilaire

Madame Jouanneau de la société LAD-SELA n'étant pas arrivée à 20h, et l'ordre du jour avant l'étude des deux points passés en fin de séance étant épuisé, il est décidé une suspension de séance à 20h02.

Madame Jouanneau de la société LAD-SELA arrive à 20h25, fin de la suspension de séance et reprise des travaux du Conseil municipal.

2022-06-02

Réaménagement du centre bourg - concession d'aménagement – enquête parcellaire – approbation

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.131-1 et s. et R.131-1 et suivants,

Par délibération du Conseil municipal en date du 4 novembre 2016, la commune de Haute-Goulaine a confié l'opération de réaménagement à vocation d'habitat et de commerces/services du centre bourg de Haute-Goulaine à la société Loire-Atlantique Développement LAD-SELA.

Un traité de concession d'aménagement a été signé le 23 novembre 2016 entre la commune de Haute-Goulaine et la société Loire-Atlantique Développement LAD-SELA. Cette concession expose les engagements réciproques des deux parties (commune et LAD-SELA) en vue de la réalisation de l'opération évoquée ci-dessus.

Dans le cadre de cette concession d'aménagement, LAD-SELA assure notamment la maîtrise des terrains compris dans le périmètre de l'opération, le cas échéant par voie d'expropriation (article 3 du traité de concession).

A ce titre, ont été menées conjointement, en mairie de Haute-Goulaine, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et l'enquête parcellaire du 23 avril 2019 au 10 mai 2019.

Par arrêté en date du 22 juillet 2019, le Préfet a déclaré d'utilité publique le projet de réaménagement du centre bourg de la Commune de Haute-Goulaine.

S'agissant d'une opération d'aménagement d'envergure, il a été fait le choix de phaser les acquisitions foncières selon les besoins opérationnels et de privilégier les acquisitions par voie amiable. Pour ces raisons, l'enquête parcellaire initiale n'a pas donné suite à sollicitation d'un arrêté de cessibilité.

A ce jour, la maîtrise des terrains demeure encore incomplète sur le secteur de l'îlot C "Epinettes". Les démarches visant à acquérir à l'amiable les terrains se poursuivent avec les propriétaires concernés par le projet. Pour des raisons opérationnelles, il demeure cependant important d'encadrer ces discussions dans un calendrier pour répondre aux besoins opérationnels.

L'acquisition de ces biens, situés au cœur de l'opération projetée, est indispensable au maintien de la cohérence d'ensemble du projet d'aménagement. De sorte, il apparaît indispensable de maîtriser les terrains en cohérence avec le calendrier d'avancée du projet. Aussi, la tenue d'une enquête parcellaire sur l'îlot C "Epinettes" est nécessaire ; laquelle procède contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés. La liste des propriétés à acquérir étant établie, les parcelles à exproprier étant déterminées, et le plan parcellaire étant dressé, l'enquête parcellaire peut être ouverte par le Préfet.

Franck Bridoux :

Les négociations avec les différents propriétaires sont en cours. Certains biens ont déjà été acquis, ce qui permet de disposer d'une base de prix pour les futures acquisitions.

Pascale Le Signor :

Quelle est la date butoir pour réaliser ces acquisitions ?

Franck Bridoux :

La procédure court jusqu'en juin 2023. A titre d'information, il n'y a pas de propriétaire occupant dans ce secteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** le dossier d'enquête parcellaire préalable à l'arrêté de cessibilité comprenant :
 - une note explicative,
 - un plan de localisation du projet,
 - un plan parcellaire régulier des terrains ,
 - la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.
- **d'AUTORISER** Loire-Atlantique Développement - SELA, concessionnaire de l'opération de réaménagement à vocation d'habitat et de commerces/services du centre bourg de Haute-Goulaine et autorité expropriante de l'opération conformément à l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 22 juillet 2019 à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le site îlot C "Epinettes", en vue de l'obtention d'un arrêté de cessibilité afin de déclarer cessible les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée,

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tout courrier afférent à cette procédure,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à engager les procédures tant amiables que judiciaires nécessaires à la réalisation de cette opération.

2022-06-01

LAD SELA – concession relative au réaménagement du centre-bourg – Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale 2021 – approbation

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

La société LAD SELA a transmis son compte-rendu annuel d'activité à la collectivité locale (CRACL) au titre de l'année 2021. Ce document dresse le bilan de l'année écoulée ainsi que les perspectives de l'opération d'aménagement.

Les points suivants sont présentés et commentés en séance :

- Nature et périmètre de l'opération
- Principales actions menées par le concessionnaire en 2020
- Compte-rendu d'activité au 31 décembre 2020 :
 - recettes attendues,
 - acquisitions,
 - frais d'études,
 - travaux d'aménagement,
 - frais divers et de commercialisation,
 - financement de l'opération,
 - participation de la collectivité,
 - bilan financier au 31 décembre 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1523-3,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu la délibération du 4 novembre 2016 relative à la désignation de la société LAD SELA en qualité de concessionnaire de l'opération de réaménagement du centre-bourg,

Vu les dispositions du traité de concession d'aménagement signé le 23 novembre 2016 et notamment son article 29 relatif au compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL),

Vu le projet de compte-rendu d'activité à la collectivité au 31 décembre 2021 transmis par la société LAD SELA et joint à la présente délibération.

Laurent Bobinet :

L'aspect commercialisation n'est pas assez développé dans ce CRACL. Les surfaces commerciales ne sont pas toutes commercialisées à ce jour. Nous constatons peu de commerces de proximité. On nous avait annoncé un restaurant, c'est finalement un bar tabac qui se trouve sur l'emplacement qui aurait dû y être dédié. Un vétérinaire également est installé, ce n'est pas ce que nous appelons un commerce de proximité.

Aujourd'hui une cellule n'est pas encore commercialisée, le bilan pour cette partie commercialisation et animation commerciale n'est pas satisfaisant. Pourquoi le CRACL ne fait pas état de cette situation ?

Amélie Jouanneau :

Nous confions à des opérateurs certaines missions, notamment la commercialisation des surfaces commerciales. Ce sont ces opérateurs qui ont la responsabilité de cette commercialisation. Loire Atlantique Développement (LAD) ne vend que des "surfaces de plancher".

Laurent Bobinet :

Vous êtes le concessionnaire, c'est donc vous qui êtes responsables.

Amélie Jouanneau :

Concernant la tranche 1, le transfert des commerces n'a en effet pas totalement fonctionné. Il reste une seule cellule vacante aujourd'hui, c'est en cours d'études.

Franck Bridoux :

La commune a reçu des propositions d'acquisitions mais elles ne sont pas conformes à nos souhaits. Le coût du foncier à Haute-Goulaine est élevé, il n'est pas facile de trouver un/des futurs acquéreurs.

Laurent Bobinet :

Il faudra donc être vigilants avec l'ilot C et anticiper au mieux pour ne pas refaire les mêmes erreurs.

Franck Bridoux :

Nous devons d'abord travailler sur le projet afin d'anticiper la commercialisation des futures cellules auprès de commerçants éventuels.

Suzanne Desforges :

Une étude de la CCI est en cours sur le devenir du commerce à Haute-Goulaine. Elle nous permettra d'avoir une meilleure visibilité de ce qui est envisageable pour le centre-bourg. Une cellule est toujours en vente car les propositions qui ont été faites ne sont pas conformes à nos souhaits.

Franck Bridoux :

Nous envisageons l'installation de commerces hybrides.

Philippe Tijou :

L'arrivée prochaine d'un manager de commerce vient-elle pallier ces manquements ?

Franck Bridoux :

Non, ce n'est pas la mission qui sera confiée au manager de commerce.

Suzanne Desforges :

Je tiens à rappeler que la création du poste de manager de commerce s'inscrit dans le cadre du dispositif "Petites Villes de Demain" et que, à ce titre, ce poste est subventionné par la Banque des Territoires.

Sa mission n'est pas de remplacer le commercialisateur.

Philippe Tijou :

S'il y a un déficit de commerces, c'est qu'il y a eu défaillance.

Suzanne Desforges :

Le cabinet vétérinaire que vous citez est un service très bien accueilli par les goulainaises et les goulainais.

Laurent Bobinet :

Madame Jouanneau : pouvez-vous nous préciser où en est le suivi des travaux réalisés par trois élus, relatifs au plan de mobilité de l'hypercentre ? En avez-vous eu connaissance ?

Amélie Jouanneau :

Oui, j'ai été destinataire de l'étude que vous mentionnez.

Suzanne Desforges :

Nous avons transmis vos travaux à LAD et nous leur avons également demandé de réfléchir à un "plan mobilité" global sur le territoire de communal. Votre réflexion s'intègre dans ce cadre.

Franck Bridoux :

Nous devons réfléchir à l'ensemble des paramètres inhérents aux mobilités à Haute-Goulaine pour avoir une vision à long terme sur ces aspects du développement de la commune.

Suzanne Desforges :

Bien sûr, votre réflexion et votre travail sera intégré au plan mobilité et sera transmis au bureau d'études.

Patricia Le Signor :

Je constate une augmentation de la rémunération de LAD. Cet élément devrait se trouver au début du CRACL.

73 000 euros supplémentaires suite au vote d'un avenant en 2021 : cette augmentation de rémunération n'apparaît pas dans le CRACL, c'est un manque de transparence.

L'avenant prévoyait que le financement serait compensé par la baisse de l'enveloppe travaux afin que cela reste transparent financièrement pour la commune. Cela n'apparaît pas dans le CRAC.

Amélie Jouanneau : *ça n'apparaît pas dans le CRAC présenté qui reprend l'hypothèse travaillée avec la mairie fin 2021, début 2022 qui intègre la phase 2. Plusieurs scénarios ont été faits et c'est celui de ne pas impacter l'enveloppe travaux qui a été retenu.*

Suzanne Desforges :

Dans le CRACL arrêté au 31/12/2021, le coût d'acquisition pour l'îlot C doit être compensé :

- Pour équilibrer l'opération, via les recettes de commercialisation attendues et une participation de la commune à venir par avenant ;*
- Certains choix ne sont pas encore ventilés. Nous retenons cependant la stabilisation de l'enveloppe dédiée aux travaux d'aménagement ;*
- LAD s'est engagé à optimiser les recettes de commercialisation (grâce à la diminution du nombre de logements sociaux dans l'îlot C) ainsi que des subventions supplémentaires à solliciter, DETR notamment.*

Patricia Le Signor :

Il n'y a pas assez de détails dans la présentation du CRACL. L'enveloppe travaux doit être visible, le CRACL doit être le reflet de l'année.

J'aimerais également vous dire que depuis 2 ans, il ne s'est rien passé. Durant les deux dernières années, seulement un COPIL par an s'est tenu, malgré l'obligation pour le concessionnaire d'en organiser 4 par année.

Nous constatons une augmentation très importante du prix du foncier et, malgré ce constat, aucune solution de portage n'a été proposée par le concessionnaire.

Depuis 2016, aucune proposition d'acquisition n'a été faite.

Amélie Jouanneau :

Je ne suis pas d'accord avec vous sur le fait que rien n'ait été fait durant les deux dernières années, nous n'avons pas la même vision.

Il a fallu prendre du temps avec la nouvelle équipe municipale afin de développer une véritable acculturation au projet. On n'allait pas acquérir du foncier quand on n'est pas certain de l'objectif final.

Suzanne Desforges :

Le traité de concession précise que c'est la commune qui décide des phasages. La nouvelle équipe municipale devait prendre le temps d'en discuter.

Patricia Le Signor :

Vous souhaitez n'inclure que 13% de logement locatifs sociaux dans le nouvel îlot. Cette décision pénalise la commune dans son objectif de construction de logement aidés sur son territoire. C'est un report de nos obligations. Comme pour la 1^{ère} tranche, on diminue la part de logements sociaux car la commercialisation de logements en accession libre est plus simple à réaliser. On reporte une nouvelle fois.

Amélie Jouanneau :

Pour compenser, il est envisagé, sur l'ensemble du nouveau périmètre, la construction de 120 logements aidés.

Franck Bridoux :

J'ajoute que sur l'ensemble de l'opération, nous sommes dans une situation d'équilibre permettant de répondre aux obligations de production de logements sociaux.

Suzanne Desforges :

Les contraintes sont différentes pour un aménageur et un promoteur. Si le projet comporte trop de logements locatifs sociaux, l'équilibre économique de l'opération est tout simplement impossible pour un promoteur et cela compromet l'aménagement de l'îlot.

Il faut avancer dans le centre-bourg, c'est une solution pour y parvenir.

Franck Bridoux :

A titre d'exemple, le promoteur Urbatys rencontre de nombreuses difficultés dans son projet de construction de la rue des Forges car ce projet doit comporter 50% de logements sociaux. L'équilibre financier est très difficile à trouver.

Fabienne Colas :

Il faut de la mixité sociale : une trop forte concentration de logement sociaux peut engendrer un phénomène de "ghettoïsation".

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 23 voix "pour" et 6 voix "contre" (Philippe Tijou, Laurent Bobinet, Stéphanie Monclin, Stéphanie Miranda, Patricia Le Signor et Mathilde Godineau) :

- **d'APPROUVER** le compte-rendu d'activité à la collectivité locale (CRACL) au 31 décembre 2021 établi par le concessionnaire d'aménagement LAD SELA et annexé à la présente délibération,
- **d'APPROUVER** le bilan prévisionnel au 31 décembre 2021,
- **de DONNER** tous pouvoirs au Maire (ou son représentant) pour signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

DECISION DU MAIRE

- **Convention pour la location d'un bien immobilier à l'Association Saint Benoît Labre destiné à l'accueil des populations déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire.**
Objet : Mise à disposition de la parcelle supportant un bâti cadastrée AY n° 290 sise 15 bis rue des Epinettes d'une surface de 139 m² à l'association St Benoît Labre
Durée : 12 mois maximum. En fonction de l'évolution de la situation exceptionnelle, cette durée pourra être prorogée par accord des parties, celui-ci devant intervenir 1 mois avant l'arrivée du terme du présent contrat.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme DESFORGES clôt la séance à 21h37.